

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Énergie,  
des Mines et de  
l'Environnement



المملكة المغربية  
وزارة الطاقة  
والمعادن  
والبيئة



Avec l'appui de

**giz** Deutsche Gesellschaft  
für Internationale  
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

# Audit Énergétique Obligatoire

## Guide général



**Publié par :**

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

**Désignation du projet :**

Projet DKTI - Initiative Allemande pour les technologies favorables au climat

**Responsable de la publication :**

Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement

**Conception graphique et impression :**

Napalm

**Crédits photos / Sources :**

Shutterstock, Freepik

**Date de publication :**

2020



# SOMMAIRE

<b>I. OBJET</b> .....	<b>4</b>
<b>II. CADRE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>III. ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS</b> .....	<b>4</b>
<b>IV. PROCÉDURE ET MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE OBLIGATOIRE</b> .....	<b>5</b>
1. Auto déclaration de la consommation finale d'énergie .....	5
2. Portée de l'audit énergétique .....	5
3. Périodicité de l'audit énergétique obligatoire .....	6
4. Processus de réalisation de l'audit énergétique .....	6
5. Contrôle de la qualité des rapports d'audit énergétique .....	6
<b>V. PÉNALITÉS</b> .....	<b>7</b>
<b>ANNEXE 1</b>	
Glossaire.....	<b>8</b>
<b>ANNEXE 2</b>	
Coefficient d'équivalence énergétique.....	<b>9</b>

## I. OBJET

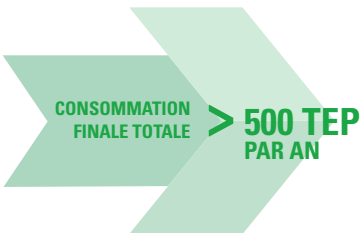
Le présent document a pour objet de décrire les critères d'assujettissement ainsi que les obligations que doivent respecter les assujettis dans le processus d'audit énergétique obligatoire, de l'auto-déclaration à la remise du rapport d'audit énergétique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action.

## II. CADRE RÉGLEMENTAIRE

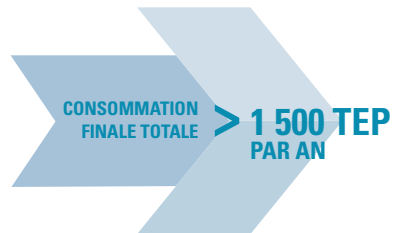
Les articles 1 à 10 du décret n° 2.17.746 relatif à l'audit énergétique obligatoire et aux organismes d'audit, ainsi que les articles 12,13 et 15 de la loi 47-09, définissent les critères d'assujettissement, le processus de dépôt et d'évaluation des rapports d'audit énergétique et le processus de l'auto-déclaration des consommations finales annuelles d'énergie pour les consommateurs assujettis.

## III. ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Est concerné par l'audit énergétique obligatoire, tout consommateur dont la consommation finale totale est supérieure à :



**Personnes physiques, entreprises/établissements relevant du secteur tertiaire (tourisme, santé, éducation, enseignement, commerce, services) et entreprises et établissements de distribution et de transport d'énergie**



**Entreprises et établissements relevant du secteur de l'industrie, y compris les entreprises et les établissements de production d'énergie**

### Remarque :

- Ne sont pris en considération que les combustibles et l'énergie électrique **achetés** par le consommateur assujetti.
- Ne sont pas concernés par l'audit énergétique obligatoire les consommateurs ayant mis en place **un système de management de l'énergie certifié selon les normes marocaines en vigueur et conformément à la loi n°12.06**, et ce durant la période de validité de la certification.

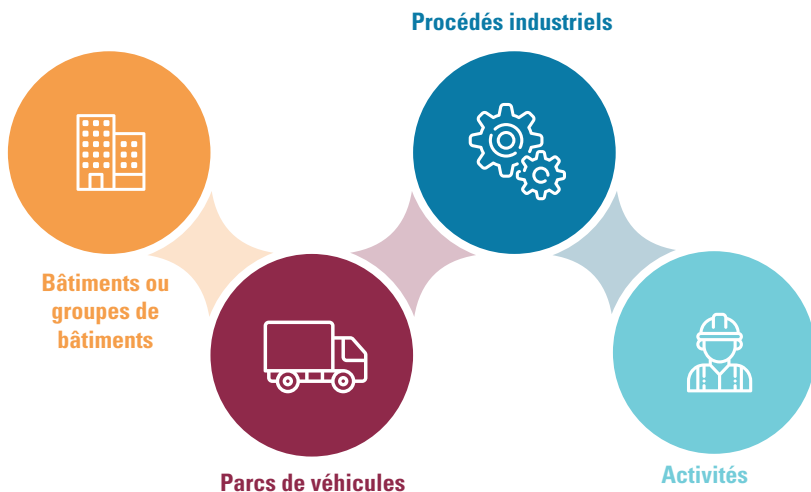
# IV. PROCÉDURE ET MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE OBLIGATOIRE

## 1. Auto déclaration de la consommation finale d'énergie

Toute personne physique ou morale exerçant dans les secteurs sus-mentionnés, ayant une consommation énergétique totale qui dépasse les seuils de la consommation d'énergie et disposant ou pas d'un système de management de l'énergie, valide, certifié selon les normes marocaines en vigueur, est tenue de déclarer sa consommation finale totale d'énergie annuellement à l'A.M.E.E. – Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique, via un formulaire en ligne disponible sur le site [www.amee.ma](http://www.amee.ma).

## 2. Portée de l'audit énergétique

L'audit énergétique obligatoire porte sur la totalité de la consommation énergétique de l'entreprise ou l'établissement :



Dans le cas où le consommateur assujéti dispose de plusieurs sites ou représentations géographiques au Maroc, et sans statut juridique distinct, la consommation finale totale d'énergie sera calculée sur la base des cumuls des consommations finales totales de l'ensemble des sites ou représentations de l'entreprise.

### 3. Périodicité de l'audit énergétique obligatoire

Les consommateurs assujettis doivent procéder à la réalisation de l'audit énergétique chaque cinq ans à compter de la date de la transmission du dernier rapport d'audit énergétique.

### 4. Processus de réalisation de l'audit énergétique

Les consommateurs assujettis doivent confier la réalisation de l'audit énergétique obligatoire à un **organisme agréé** par le M.E.M.E. Une **liste** des organismes d'audit énergétique agréés est consultable sur les sites du **M.E.M.E** et de **l'A.M.E.E.** - Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement. [www.mem.gov.ma](http://www.mem.gov.ma) et l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique [www.amee.ma](http://www.amee.ma).

Les consommateurs assujettis désignent un responsable chargé de l'énergie, reconnu pour ses qualifications en la matière, qui sera l'interlocuteur de l'organisme d'audit pendant toute la durée de l'audit énergétique et qui sera chargé de procéder et contrôler et au suivi de la mise en œuvre du plan d'efficacité énergétique tel que décrit par les recommandations du rapport d'audit. Les consommateurs assujettis sont tenus d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, au M.E.M.E., le rapport d'audit énergétique en **deux exemplaires**, une fiche de synthèse des résultats dudit audit et le **plan d'efficacité énergétique**, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de la réception desdits documents de l'organisme auditeur.

Les consommateurs assujettis sont tenus à soumettre un **rapport annuel**, en **deux exemplaires**, sur la mise en œuvre du plan d'efficacité énergétique au M.E.M.E.

### 5. Contrôle de la qualité des rapports d'audit énergétique

L'A.M.E.E. s'assure de la qualité des rapports d'audit énergétique à travers la vérification des recommandations mentionnées dans le plan d'efficacité énergétique.

En cas d'insuffisance observées sur le rapport d'audit énergétique, l'A.M.E.E. demande au consommateur d'inviter l'organisme auditeur à procéder à des investigations ou à des études et mesures complémentaires pour pallier les carences observées.

Le consommateur assujetti transmettra, dans un délai de **trois mois** à compter de la **date de notification** de ces insuffisances, à l'A.M.E.E. les résultats des investigations, études ou mesures complémentaires demandées.

Dans le cas où les insuffisances persistent, l'A.M.E.E. demande au consommateur par lettre motivée de faire réaliser à sa charge un nouvel audit énergétique et avec un autre organisme d'audit, et ce dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de réception de ladite demande. L'A.M.E.E. tient le M.E.M.E. informé des résultats de ce contrôle en lui transmettant les copies des demandes envoyées aux assujettis.

## V. PÉNALITÉS

Conformément à l'article 23 de la loi 47-09, tout consommateur assujéti aux dispositions du décret sur l'Audit énergétique Obligatoire et qui ne fait pas effectuer l'audit énergétique obligatoire est puni d'une amende de 30.000 à 300.000 dirhams.



## ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

### **Audit énergétique :**

Ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctif.

### **Consommation finale totale :**

Somme de la consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux, calculée sur la base de leur pouvoir calorifique inférieur et de leur coefficient d'équivalence énergétique, et de la consommation annuelle d'électricité calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique.

### **La tonne équivalent pétrole (tep) :**

Une unité normalisée de mesure du pouvoir calorifique. Par convention, elle est équivalente au pouvoir calorifique approximatif d'une tonne de pétrole brut.





## ANNEXE 2 : COEFFICIENT D'ÉQUIVALENCE ÉNERGÉTIQUE

Combustibles	Tonne	Tep
Pétrole brut	1	1,01
Gasoil	1	1,04
Essences	1	1,07
GPL	1	1,13
Fioul	1	0,96
Jet	1	1,07
Naphta	1	1,08
Bitumes	1	0,96
Lubrifiants	1	0,96
Autres (lampant, paraffines et autres PP)	1	0,96
Coke de pétrole	1	0,72
Charbon	1	0,66
Bois de feu	1	0,36
Charbon de bois	1	0,71
Déchets agricoles	1	0,36
Autres déchets	1	0,26
Pneus usés	1	0,78

	GWh	Tep
Électricité	1	86
	m <sup>3</sup>	Tep
Gaz naturel importé	1	900
Gaz naturel local	1	760

**Pouvoir calorifique inférieur :**

<b>Combustibles</b>	<b>Pouvoir calorifique inférieur (TJ/kT)</b>
Pétrole brut	42,40
Gasöil	43,33
Essences	44,80
GPL	47,31
Fioul	40,19
Jet	44,59
Naphta	45,01
Bitumes	40,19
Lubrifiants	40,19
Autres (lampant, paraffines et autres PP)	40,19
Coke de pétrole	30,14
Charbon	27,63
Bois de feu	15,00
Charbon de bois	29,60
Déchets agricoles	15,00
Autres déchets	11,00
Pneus usés	32,70

